

Votre argent

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Génération plus : bien vivre son âge**

Band (Jahr): - **(2012)**

Heft 39

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>



Prévoyance et retraite

Quelles démarches préalables?

«Je prends ma retraite dans une année. Concrètement, que dois-je faire? Est-ce à moi d'annoncer mon départ pour recevoir mes rentes?»

Michel, Thierrens (VD)



Fabrice Welsch
Directeur
Prévoyance
& conseils
financiers
BCV

On peut penser qu'en prenant sa retraite à l'âge légal, il n'y aura aucune démarche administrative à entreprendre pour percevoir ses rentes ou ses capitaux de retraite. Non seulement cette idée est erronée, mais ne pas planifier certains encaissements de prestations de prévoyance peut aussi entraîner des charges d'impôts supplémentaires.

AVS

L'âge terme de perception des prestations de retraite du 1^{er} pilier est actuellement fixé à 65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes. Il est possible d'anticiper d'un ou deux ans le versement de la rente. Quel que soit l'âge auquel vous désirez percevoir vos rentes de retraite, une demande de versement doit impérativement être effectuée 3 à 4 mois avant cet âge au moyen du formulaire de demande de rente (disponible sur www.avs-ai.info ou auprès de chaque caisse de compensation AVS). Cette demande doit parvenir à votre caisse de compensation au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel vous avez atteint l'âge correspondant, sinon la rente ne sera perçue qu'au prochain anniversaire.

Il est aussi possible de repousser le versement de la rente d'un à cinq ans. Il faut faire valoir son droit à l'ajournement au maximum un an après l'âge terme au moyen du formulaire de demande de rente de vieillesse.

Concernant les couples mariés, il est fréquent que l'un des

conjoint arrive à l'âge terme avant l'autre qui n'a pas d'activité lucrative. Ce dernier se voit dans l'obligation de verser des cotisations AVS pour personnes sans activité lucrative (s'élevant entre 475 fr. et 23 750 fr.) alors que jusqu'ici, celles de son conjoint couvraient également sa part. Etant donné qu'il appartient à chaque personne de veiller elle-même à respecter son obligation de cotiser, il lui faudra s'annoncer à la caisse de compensation du canton de domicile ou à l'agence communale.

Deuxième pilier

Les personnes affiliées à une caisse de pension doivent consulter le règlement de leur institu-

tion de prévoyance suffisamment à l'avance pour connaître les modalités de versement des prestations de retraite. En effet, chaque caisse peut appliquer des règles différentes. Pour le cas qui nous intéresse, le règlement détermine notamment: les conditions de la retraite, l'âge de la retraite usuel et possible, les possibilités de retrait du capital et le délai d'annonce pour disposer des prestations sous forme de capital.

Certaines entreprises proposent également un pont AVS à leurs employés, c'est-à-dire une rente provisoire versée généralement entre la retraite anticipée et l'âge légal auquel l'AVS sera perçue. Les conditions de cette prestation (financement et rem-



Ivonne Wierink



boursement notamment) varient fortement d'une société à l'autre.

Lors d'un départ à l'âge terme et pour le cas où l'assuré désire percevoir ses prestations sous forme de rentes (pas de délai d'annonce à respecter, à l'inverse du capital), l'employeur avise la caisse de pension au moyen d'un formulaire ad hoc, qu'il aura préalablement fait compléter par son employé.

Libre passage

Les prestations de libre passage éventuelles peuvent être retirées à partir de 60 ans pour les hommes et 59 ans pour les femmes.

Pour rappel, les personnes assurées quittant leur institution de prévoyance avant la survenance d'un cas de prévoyance (retraite, invalidité, décès) ont droit à une prestation de libre passage, qui prend la forme d'une police ou d'un compte de libre passage, pour autant qu'elles ne s'affilient pas à une autre caisse de pension (dans ce cas, le libre passage doit être versé dans la nouvelle caisse). Si l'assuré n'entre pas dans une autre institution de prévoyance, il doit notifier à son institution de prévoyance actuelle sous quelle forme admise il entend maintenir sa prévoyance. A défaut de notification, l'institution de prévoyance verse, au plus tôt 6 mois, mais au plus tard 2 ans après la survenance du cas de libre passage, la prestation de sortie, y compris les intérêts, à l'institution supplétive (art. 60 LPP). Il est donc recommandé de se remémorer son parcours professionnel pour voir si vous ne vous êtes pas retrouvé un jour dans ce cas.

Les institutions qui gèrent des prestations de libre passage annoncent à la Centrale du deuxième pilier les avoirs auxquels ont droit les personnes qui ont atteint l'âge de la retraite, mais pour lesquels aucun droit n'a encore été exercé (avoirs oubliés selon art. 24a LFLP). La Centrale du deuxième pilier (www.sfbvg.ch)

se charge ensuite de retrouver les ayants droit, notamment en s'adressant à la Centrale de compensation de l'AVS. Elle est également l'interlocutrice des assurés qui sont à la recherche de leurs avoirs. Son obligation de conserver les données s'éteint toutefois 10 ans après que l'assuré a atteint l'âge ordinaire de la retraite.

Passé ce délai, les avoirs de libre passage sont transférés au Fonds de garantie et celui-ci les affecte au financement de la Centrale du deuxième pilier (art. 41 al. 3 LPP). Le Fonds de garantie satisfait aux prétentions qui peuvent être prouvées par l'assuré ou ses héritiers sur les fonds transférés; ces prétentions se prescrivent lorsque l'assuré a eu ou aurait eu 100 ans (art. 41 al. 6 LPP).

Troisième pilier lié (pilier 3a)

Si vous possédez des prestations des 2^e et 3^e piliers, il est utile que vous échelonniez leur versement sur des années distinctes, afin de limiter la progression fiscale (renseignez-vous au préalable auprès de votre office d'impôt pour connaître leur pratique en matière de paiement échelonné des prestations du pilier 3a, car certains cantons jugent qu'il y a évasion fiscale et imposent l'intégralité du capital 3a lors du premier versement). Il est ainsi nécessaire de planifier ces versements plusieurs années à l'avance, sachant que les avoirs des 2^e et 3^e piliers peuvent être perçus dès 60/59 ans et jusqu'à 70/69 ans pour le libre passage, le 3^e pilier devant, quant à lui, être retiré au plus tard à l'âge ordinaire de la retraite. Un 3^e pilier peut être maintenu jusqu'à 70 ans uniquement si l'assuré poursuit une activité lucrative.

En règle générale, les institutions gérant des comptes du 3^e pilier écrivent à leurs assurés quelques mois avant leur 65/64^e anniversaire pour savoir où verser

les fonds. En l'absence de réponse, les comptes sont soldés au dernier jour du mois du 65/64^e anniversaire et les avoirs versés sur un compte sans intérêt. Pour ce qui concerne les polices d'assurance, la date d'échéance est fixée au moment de la conclusion du contrat. Il n'y a donc pas lieu de prendre de dispositions particulières au moment de la retraite.

Il arrive que l'assuré ne puisse être retrouvé par l'institution gérant son 3^e pilier (changement d'adresse non communiqué, départ à l'étranger, etc.) et qu'il ait «oublié» la présence de ses avoirs. L'institution n'est pas dans l'obligation d'effectuer des recherches; ce sera donc à l'assuré ou à ses héritiers de se renseigner auprès des divers établissements pour retrouver des avoirs éventuels.

Quelques aspects successoraux du libre passage et du 3^e pilier lié

La notion de bénéficiaire des prestations de prévoyance en cas de décès de l'assuré, ainsi que les droits afférents, sont définis différemment dans le cadre du 2^e et du 3^e pilier. Sont considérés comme bénéficiaires:

- prévoyance professionnelle obligatoire: le conjoint, les orphelins et la femme divorcée;
- prévoyance surobligatoire et libre passage: le cercle des bénéficiaires peut être étendu au-delà des survivants au sens de la LPP, à savoir aux personnes entretenues de manière substantielle par la personne assurée et aux héritiers légaux (le libre passage n'est pas intégré dans la masse successorale, mais versé conformément aux dispositions légales).
- 3^e pilier lié: il est en outre possible de désigner les héritiers institués comme bénéficiaires (art 2 OPP3) en annonçant sa volonté sous forme d'une déclaration écrite à l'institution qui gère son pilier 3a.